

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.599 du 15 février 2002

A.95.265/VIII-1907

En cause : **LECOCQ** Henri,
 chaussée de Boondael 600
 1050 Bruxelles,

 contre :

 l'Université de Liège,
 ayant élu domicile chez
 Mes Didier MATRAY et
 Pierre LEJEUNE, avocats,
 rue des Fories 2
 4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2000 par Henri LECOCQ, qui demande l'annulation de "la décision du conseil d'administration [du 12 juillet 2000]" de l'Université de Liège;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 janvier 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me LEJEUNE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

Le requérant est professeur à la Faculté des Sciences appliquées de l'Université de Liège depuis 1996; il fait partie de l'Institut de mécanique.

Le 15 décembre 1999, le conseil d'administration de la partie adverse décide le lancement d'une procédure de promotion. Cette procédure concerne entre autres la promotion de vingt professeurs ordinaires.

Le 10 janvier 2000, le requérant postule une promotion comme professeur ordinaire; d'autres personnes font acte de candidature.

Le 19 janvier 2000, le conseil d'administration décide des critères et de la procédure de promotion. Il est notamment prévu qu'est créée "au sein de chaque Faculté, une commission chargée de rendre un avis au conseil d'administration".

Le 16 février 2000, le conseil d'administration fixe la composition des commissions facultaires précitées.

Le 15 juin 2000, la commission de la Faculté des Sciences appliquées établit un classement des candidats par ordre de préférence. Le requérant est classé dixième sur seize candidats.

Le 12 juillet 2000, le conseil d'administration, à l'unanimité, nomme Pierre-Arnould de MARNEFFE, Jean-Claude GOLINVAL et Pascal GRIBOMONT. Le requérant est évincé dans le cadre de cette sélection.

Il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que la partie adverse soutient que comme "le requérant s'est abstenu d'attaquer la décision du conseil d'administration [...] en ce qu'il a décidé de nommer les trois candidats classés premiers par la commission de la Faculté des Sciences appliquées", il est "dépourvu de l'intérêt requis"; que selon elle, "la nomination d'un candidat au rang de professeur ordinaire ne s'identifie pas à l'exercice d'une compétence liée, mais implique l'exercice d'un pouvoir d'appréciation [...]"; qu'elle estime qu'"en demandant l'annulation de la décision négative prise à son égard", le requérant invite le Conseil d'Etat à substituer son appréciation à celle de l'autorité;

Considérant que la partie adverse fait également valoir que la déclaration aux termes de laquelle le requérant affirme être "victime en ordre principal des effets pervers d'une modification de la réglementation et, en ordre subsidiaire, d'une partialité de la Commission facultaire chargée de l'examen des candidatures" ne répond pas "au prescrit du règlement de procédure, en ce qu'[elle] n'identifie ni une règle de droit, ni la manière dont la partie adverse l'aurait violée";

Considérant que l'article 2, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat prévoit que la requête contient "l'objet de la demande ou du recours et un exposé des faits et des moyens"; qu'en ce qui concerne l'objet du recours, le requérant l'identifie comme suit :

- " Le 14 juillet 2000, j'ai été informé de la décision négative prise à mon égard par le conseil d'administration du 12 juillet 2000" (alinéa 2 de la requête);
- " [...] je voudrais par la présente introduire auprès du Conseil d'Etat un recours en annulation de la décision du conseil d'administration [...]. Le cas échéant, je souhaiterais aussi que le Conseil d'Etat puisse définir, pour l'avenir, une procédure plus impartiale pour les promotions dans le corps enseignant" (alinéa 4 de la requête);

que la lecture conjointe de ces deux alinéas révèle que le requérant entend d'une part poursuivre l'annulation devant le Conseil d'Etat de la décision du conseil d'administration du 12 juillet 2000 en ce qu'elle est négative à son égard, et d'autre part de demander au Conseil d'Etat de définir une procédure; qu'en ce qui concerne le refus d'accorder une nomination, la demande d'annuler ce refus n'est recevable que si l'autorité investie du pouvoir de nomination a l'obligation de nommer le requérant à l'emploi contesté; qu'en l'espèce, il ne ressort pas des éléments du dossier que la partie adverse avait l'obligation de nommer le requérant; que la requête n'est donc pas recevable quant à cet objet; que le requérant ne peut être suivi lorsqu'il écrit dans son mémoire en réplique qu'"en réalité, la décision attaquée est celle qui retient les trois candidats premiers classés par la commission"; qu'en effet, les termes de la requête ne révèlent pas une telle intention; qu'enfin, en ce qu'elle demande au Conseil d'Etat de

"définir, pour l'avenir, une procédure plus impartiale pour les promotions dans le corps enseignant", la requête est aussi irrecevable; que le recours pour excès de pouvoir ne peut en effet aboutir qu'au rejet ou à l'annulation, totale ou partielle, de l'acte attaqué; qu'il ne relève pas de la compétence du Conseil d'Etat de faire acte d'administrateur; que pour ce qui concerne les moyens, le requérant écrit, dans l'alinéa 3 de sa requête, qu'il "estime avoir été victime en ordre principal des effets pervers d'une modification de la réglementation et, en ordre subsidiaire, d'une partialité de la Commission facultaire chargée de l'examen des candidatures"; que dans l'alinéa 4 de celle-ci, il indique que les motifs de sa requête sont exposés dans un document qui y est joint; que ce document annexe fait état des mêmes griefs que ceux qui viennent d'être cités, à savoir les "effets pervers de la modification de la réglementation" (point 1) et la "partialité de la Commission facultaire" (point 2); qu'il contient en outre une partie dans laquelle le requérant expose son "parcours personnel" (point 3); que le requérant ne donne pas ainsi une description suffisamment claire de la règle de droit qui aurait été transgressée et de la manière dont cette règle aurait été violée alors que l'exposé des moyens est un élément essentiel de la requête, car il permet à la partie adverse de se défendre des griefs formulés, et au Conseil d'Etat d'examiner le bien-fondé de ces griefs; que la requête est dès lors irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.